

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque		Excusés Agglomération Pays Basque	
ACCOCEBERRY Ximun	GOURGUES Jean-Paul	BERARD Marc	
BERROGAIN Patricia	GOYHETCHE Ramuntxo	BLEUZE Anthony	
BISAUTA Joel	GUERIN Philippe <i>Jusqu'à OJ n°8 inclus</i>	CORREGE Loïc	
BOURASSEAU Matthieu	HARAN Gilles	DEMANGE Jean-Marie	
CHRISTY Léon	HARDOUIN TORRE Laurence	ETCHALUS Jacques	
CIER Vianney	HIRIBARREN Mizel <i>A compter de OJ n°5</i>	ETCHEMENDY René	
DE FAILLY Anne-Catherine	ITHURBURUA Daniel	GOITY Xalbat	
DESTIZON Patrick	ITHURSARRY Irene	GUILLEMIN Alexandra	
DIRATCHETTE Emile	JAUREGUY Christophe	IDIART Peio	
DUHALDE Xabi	LACASSAGNE Alain	KEHRIG-COTTENÇON Chantal	
DULIN Geneviève	LASCUBE Grégoire	LARRALDE André	
DUPIN Frédéric	LEHMAN Jean-Pierre	LARRANDABURU Alexis	
DURONEA Pierre <i>De OJ n°5 à OJ n°9 inclus</i>	MAILHARIN Jean-Claude	MOUHICA Jean-Pierre	
DURRUTY Sylvie <i>A partir de OJ n°7</i>	MAZAIN Eric <i>Jusqu'à OJ n°9 inclus</i>	OÇAFRAIN Jean-Paul	
ERREMUNDEGUY Joseba	OÇAFRAIN Jean-Marc	ROTETA Jérôme	
ETCHEBARNE Sébastien	OILLARBURU Xavier	SAULNIER Jacques-Emmanuel	
ETCHEBER Peio	ROUGET Piero	SCHWEIGHOFFER Fabien	
ETCHELECU Jacques	ROZERON Bénédicte	SEVILLA Lionel	
FOURTIC Bruno	TARANTOLA Marie		
GENIN Patrick	WEISE-HEMERY Gabrielle		
Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx		Excusés Communauté de Communes du Seignanx	
CAZALIS Isabelle	PEYNOCHE Gilles	HERBERT Didier	ZACCARI Elodie
GARANS Christophe		LESTANGUET Jean-Romain	

Titulaires ayant donné procuration à un suppléant : Loïc CORRÉGÉ à Jennifer MOTHES, Jean-Marie DEMANGE à Philippe SAPPARRART, Xalbat GOITY à Claire COLLADO LARRAMENDY (*A compter de OJ n°5*), Alexandra GUILLEMIN à Pierre GUICHAOUA, Didier HERBERT à Martine SÉGUI, Jean-Romain LESTANGUET à Laurent PÉTRIACQ, Lionnel SEVILLA à Françoise BRAU-BOIRIE.

Titulaires ayant donné procuration à un titulaire : Marc BÉRARD à Mizel HIRIBARREN (*A compter de OJ n°5*), Anthony BLEUZE à Matthieu BOURASSEAU, Jacques ETCHALUS à Patrick DESTIZON, René ETCHEMENDY à Peio ETCHEBER, Chantal KEHRIG-COTTENÇON à Grégoire LASCUBÉ, Peio IDIART à Jean-Marc OÇAFRAIN, Alexis LARRANDABURU à Patricia BERROGAIN, Jean-Paul OÇAFRAIN à Daniel ITHURBURUA, Jérôme ROTETA à Ramuntxo GOYHETCHE, Elodie ZACCARI à Isabelle CAZALIS.

Absents : (CAPB) SAINT ESTEBEN Marie.

Date d'envoi de la convocation : 2 octobre 2026 Délégués titulaires en exercice : 65 (1 siège vacant) Membres titulaires et suppléants présents : 49 Membres votants (présents ou représentés) : 59
--

Président de séance : Peio ETCHEBER, Président
Secrétaire de séance : Joseba ERREMUNDEGUY

Le conseil syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki) le 8 octobre 2026 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 13/10/2026

OJ N°9 – Urbanisme : Evolution du Schéma de Cohérence Territoriale, pour donner suite à la mise en œuvre par le Préfet de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme

1. RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE QUI ONT GUIDE L'ENGAGEMENT DU SCoT

La création de la CAPB au 1er janvier 2017 a étendu le périmètre du Syndicat et justifié l'élaboration d'un SCoT unique à l'échelle du Pays Basque et du Seignanx. Cette élaboration a donc été prescrite le 13 décembre 2018.

L'opposabilité du SCoT Pays Basque & Seignanx avant février 2026 constituait la condition fixée par la dérogation préfectorale de mai 2020, autorisant la CAPB à élaborer cinq PLUi infraterritoriaux.

Son élaboration s'est nourrie de la prise de conscience des élus et des acteurs locaux des enjeux climatiques (inondations, sécheresses, submersions, recul du trait de côte) et de la crise du logement. Elle s'est inscrite dans un cadre juridique renouvelé (ordonnance de juin 2020 ; loi Climat et Résilience d'août 2021), dont le Syndicat a souhaité appliquer l'ensemble des dispositions.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU SCoT PAYS BASQUE & SEIGNANX PRESCRITE LE 13 DECEMBRE 2018

Ce SCoT expose la vision que les élus ont du développement et de l'aménagement de leur territoire d'ici 2050, en intégrant les impératifs d'un territoire en transitions (institutionnelle, réglementaire, démographique, économique, environnementale et sociétale...). Il fait des modalités d'aménagement et de développement des leviers majeurs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) pose trois principes fondamentaux et un parti d'aménagement qui vise un meilleur équilibre du développement sur le territoire et la réduction de l'empreinte environnementale des modes de vie.**

➤ **Les fondamentaux**

- Conforter la résilience ;
- Rechercher le meilleur compromis entre sobriété et transitions ;
- Maîtriser l'attractivité et faciliter son déploiement sur tout le territoire.

Les élus syndicaux sont conscients que le modèle de développement, et en particulier la fabrique du logement, doit se réinventer et que la cohésion sociale demeure la condition première de la résilience.

➤ **Le parti d'aménagement**

- **Axe 1 | Construire un territoire plus équilibré**
Ce 1^{er} axe expose la volonté d'accroître les capacités d'adaptation du territoire par le renforcement d'un réseau de vi(II)es plus équilibré et une charpente environnementale plus fonctionnelle.
- **Axe 2 | Réduire l'empreinte environnementale de nos modes de vie**
Ce 2^{ème} axe vise une évolution du modèle de développement qui place la sobriété et la proximité au service de la qualité de vie.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations stratégiques du PAS en trois parties :**

- # 1 | Construire un territoire plus équilibré et solidaire : organiser l'espace pour préserver / régénérer les ressources et accroître les capacités de résilience du territoire
Cette 1^{ère} partie expose les grands équilibres (armature urbaine, charpentes écologique et paysagère) à articuler pour accroître la capacité d'adaptation du territoire.
- # 2 | Faire évoluer le modèle de développement : répondre aux besoins d'un territoire dynamique en étant sobre en ressources
Cette 2^{ème} partie précise les modalités de mise en œuvre des transitions, en s'appuyant prioritairement sur la sobriété et en encadrant les nécessaires évolutions de production et de consommation des différentes ressources :
- # 3 | Traduire localement les attendus spécifiques relatifs au littoral et à la montagne
Cette 3^{ème} partie décline plus spécifiquement les attendus règlementaires liées à la loi Littoral et à la loi Montagne.

3. DE L'ARRET DU PROJET A L'APPROBATION DU SCOT PAYS BASQUE & SEIGNANX

- Le projet a été arrêté le 30 janvier 2025, après une concertation dont le bilan a été tiré le même jour.
- Les 18 avis reçus, dans le cadre de la consultation des personnes publiques, ont principalement porté sur la biodiversité et les Zones Préférentielles de Renaturation, l'agriculture, les capacités d'accueil (eau, assainissement), l'habitat, les mobilités, l'application des lois Littoral et Montagne, ainsi que sur la nécessité d'un programme d'actions et d'un outil de suivi.
- L'enquête publique, qui s'est tenue du 23 juin au 23 juillet 2025, a recueilli 47 contributions, majoritairement de la part d'associations environnementales. Elles ont porté sur la prescriptivité du SCoT, ses trajectoires, les capacités d'accueil, l'environnement, le littoral, l'armature urbaine, l'économie et la gouvernance.
- La commission d'enquête a émis un avis favorable, sous réserve de la bonne fin des engagements pris dans les mémoires en réponse.
- Au vu de l'ensemble des avis, des observations et des conclusions de la commission d'enquête, le Syndicat a ajusté plusieurs pièces du SCoT et y a adossé un programme d'actions en annexe.
- Le SCoT Pays Basque & Seignanx a été approuvé le 11 décembre 2025.

4. EVOLUTIONS REQUISES PAR LE PREFET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 143-25

Le SCoT Pays Basque & Seignanx a été approuvé le 11 décembre 2025, puis transmis au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025.

Au titre du contrôle de légalité, par courrier du 13 février 2026, le Préfet a suspendu partiellement le caractère exécutoire du SCoT. Cette décision portait sur des points très localisés relatifs à la transcription locale de la loi littoral, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Le Président du Syndicat a rencontré le Préfet et le Sous-Préfet le 17 mars 2026, afin de définir une méthode de travail commune. L'objectif était de permettre la levée de cette suspension partielle, dès lors que les remarques de l'État auraient trouvé réponse dans une délibération du Conseil syndical.

Le 30 septembre 2026, le Président du SM SCoT a de nouveau rencontré le Sous-Préfet afin de finaliser les derniers points en suspens. Par la suite, dans un courrier en date du 8 octobre 2026, le Préfet des Pyrénées Atlantiques a acté que, sous réserve de deux évolutions mineures – directement intégrées en séance à la présente délibération, ainsi qu'aux documents du SCoT (DOO et la justification des choix) –, il procèderait à la levée de la suspension d'exécution partielle du SCoT.

Les évolutions arrêtées d'un commun accord avec les services de l'Etat, renforcent la protection des espaces agricoles et naturels du littoral sans générer d'impact environnemental nouveau.

Nature des évolutions soumises à la délibération du Conseil Syndical :

1. Concernant la requalification de certains secteurs et les principes de l'urbanisation en continuité

- Les secteurs de Bassilour (Bidart), Salines (Anglet) et Saint Bernard (Bayonne), initialement classés en village dans le SCoT approuvé en décembre 2025, sont désormais qualifiés de Secteur Déjà Urbanisé (SDU), pour éviter toute extension de l'urbanisation et ainsi mieux préserver les milieux agricoles et naturels environnants
- Le secteur du Brise-lame (Anglet) initialement qualifié en agglomération est désormais classé en espace d'urbanisation diffuse, pour éviter toute densification ou extension de l'urbanisation et ainsi mieux préserver les milieux naturels ainsi que les coupures d'urbanisation d'échelle locale. Cette évolution entraîne également la requalification en espace d'urbanisation diffuse de l'ensemble du secteur de la Barre, depuis la Capitainerie, notamment.

2. Concernant les coupures d'urbanisation et les modalités de développement de certains secteurs

- La forme et la description de la coupure d'urbanisation n°6, entre les agglomérations de Biarritz et de Bidart, est complétée, pour préciser que le village de Katalinenea (Bidart) est intégralement entouré de coupures d'urbanisation.
- La forme et la description de la coupure d'urbanisation n°12, incluant tout le site de la Corniche, entre les agglomérations de Ciboure, Urrugne et Hendaye est complétée, afin d'encadrer le développement du secteur Larrea (Urrugne). Ce dernier conserve sa qualification d'agglomération, tout en excluant toute possibilité d'extension vers les espaces naturels et agricoles au Nord, au Sud et à l'Ouest.

3. Concernant les modalités de développement dans les Espaces proches du rivage (EPR)

- Dans les « espaces pouvant être confortés » : la mention « rendre possible une densification légèrement supérieure » est supprimée (p. 168) et remplacée par la mention suivante : « Rendre possible une densification des tissus urbains dès lors que ce confortement ménage la sensibilité des sites ».
- Dans les « espaces pouvant être renforcés » la prescription est précisée, afin que l'augmentation de la densité et/ou du volume des bâtis ne soient autorisées que pour :
 - Les opérations développant un taux de logements sociaux important ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Les projets d'intérêt économique et industriel de la zone industrialo-portuaire de Tarnos.

4. Concernant la valeur normative des cartes

- La qualification « indicative » est retirée de l'intitulé de la carte des agglomérations, villages et SDU (p. 160) et des cartes des EPR (p. 167 et 169) pour éviter toute ambiguïté quant au caractère opposable de ces cartes auprès des tiers et des documents d'urbanisme locaux.

L'ensemble de ces évolutions ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT.

La note détaillant les évolutions apportées est annexée à la présente délibération (cf. Annexe 9).

VU

- Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.141-1 à L.145.1 ainsi que l'article L.143-25 ;
- La délibération du Conseil Syndical du 11 décembre 2025 portant approbation du SCoT Pays Basque & Seignanx ;
- Le courrier du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 13 février 2026 par lequel il a mis en œuvre les dispositions de l'article L.143-25 du Code de l'urbanisme afin de suspendre partiellement l'exécution du SCoT Pays Basque & Seignanx sur quelques points limitativement identifiés ;
- Le courrier du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 8 octobre 2026 par lequel il acte qu'il lèvera cette suspension partielle à la réception de la délibération du Conseil Syndical.

CONSIDÉRANT

- Qu'à la suite des échanges avec les services de l'État, il convient d'apporter des amendements ciblés au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et à l'annexe relative à la Justification des Choix ;
- Que ces évolutions répondent aux observations formulées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques au titre du contrôle de légalité ;
- Que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ni du SCoT dans son ensemble ;
- Que ces évolutions sont de nature à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, sans générer d'impact environnemental nouveau ;
- Que dans ces conditions le SCoT Pays Basque & Seignanx est en mesure d'être approuvé.

Le Conseil Syndical, à la majorité des voix exprimées :

- ➔ **APPROUVE les évolutions apportées** pour intégrer les demandes du Préfet des Pyrénées Atlantiques, dans le cadre de son contrôle de légalité, telles qu'exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- ➔ **APPROUVE le SCoT Pays Basque & Seignanx tel qu'amendé** pour intégrer les demandes du Préfet des Pyrénées Atlantiques, dans le cadre de son contrôle de légalité, telles qu'exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- ➔ **AUTORISE le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires** à l'exécution de la présente délibération :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 13/10/2026

- La présente délibération et le SCoT dans sa nouvelle version seront publiés sur le Portail national de l'urbanisme et transmises au Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- Le SCoT modifié sera tenu à disposition du public au siège du syndicat mixte.

Résultat du vote :

- Pour : 53
- Contre : 6 - BRAU-BOIRIE Françoise (procuration de Loïc CORRÉGÉ), DURRUTY Sylvie, ERREMUNDEGUY Joseba, HARDOUIN-TORRE Laurence, LACASSAGNE Alain, MOTHES Jennifer (procuration de Lionel SEVILLA)
- Abstention : 0.

Le Président,
Peio ETCHEBER

